

GUIDE FACTURATION-VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

A la différence du consommateur qui reçoit la facture de son fournisseur pour payer sa consommation, en tant que producteur, c'est à vous de facturer à votre acheteur la vente de l'électricité que vous avez produite.

Vous devez, pour ce faire, penser à relever sur votre compteur les index* de production et de non-consommation à date anniversaire de votre contrat pour produire et envoyer la facture.

A réception, le paiement est effectué par virement.

**Les index aux compteurs devront être relevés par le producteur et transmis à l'acheteur obligé (ENEO ou SICAE) pour émettre la facture finale, en attendant qu'une transmission puisse se faire directement par le gestionnaire de réseau avec le déploiement des compteurs Linky.*

NOMENCLATURE DES CONTRATS

Pour information, les contrats régis selon l'arrêté tarifaire :

- de mars 2002 sont nommés **S01**,
- de juillet 2006 sont nommés **S06**,
- de janvier 2010 sont nommés **S10**,
- d'août 2010 sont nommés **S10B**
- de mars 2011 sont nommés **S11**,
- du 1er février 2013 sont nommés **S11M**,
- du 10 mars 2014 sont nommés **S11Mv2**,
- de juin/juillet 2015 sont nommés **S11S** , **S11C**.
- de mai 2017 sont nommés **S17**
- d'octobre 2021 sont nommés **S21**

PÉRIODE DE FACTURATION

1. POUR LES CONTRATS S06

- Pour les installations inférieures ou égales à 10 kVA, la facturation est réalisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat (indiquée dans votre contrat d'achat, §9 des conditions particulières).
- Pour les installations de tailles comprises entre 10 et 250 kVA, la facturation est semestrielle.
- Pour les installations de plus de 250 kVA, la facturation est mensuelle.

2. POUR LES CONTRATS S10, S10B, S11, S11M, S11MV2, S11S, S11C, S17

- Pour les installations inférieures ou égales à 36 kWc, la facturation est réalisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat (indiquée dans votre contrat d'achat, §7 des conditions particulières).
- Pour les installations de tailles comprises entre 36 et 250 kWc, la facturation est semestrielle.
- Pour les installations de plus de 250 kWc, la facturation est mensuelle.

3. POUR LES CONTRATS S21

- Pour les installations inférieures ou égales à 36 kWc, la facturation est réalisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat (indiquée dans votre contrat d'achat, §7 des conditions particulières) et la prime d'autoconsommation est versée chaque année pendant 5 ans à la date anniversaire.
- Pour les installations de tailles comprises entre 36 et 100 kWc, la facturation est semestrielle et la prime autoconsommation est versée tous les 6 mois pendant 5 ans.
- Pour les installations de plus de 100 kWc, la facturation est mensuelle.

Les primes d'intégration paysagère sont versées en totalité lors de la première facture.

FORMAT DE LA FACTURE - MONTANT HORS TAXES

Depuis le 1er avril 2012, tous les producteurs (même ceux assujettis à la TVA) doivent veiller **à ne pas inclure la TVA sur leurs factures**. En effet, l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2012, loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, instaure un changement dans le régime de collecte de la TVA pour les livraisons d'électricité : c'est l'acheteur obligé qui doit désormais verser la TVA directement à l'Etat.

En complément du montant hors taxes, des mentions doivent être indiquées :

- Pour les particuliers non assujettis à la TVA, la facture doit comporter la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts » ou "exonéré".
- Pour les particuliers ayant opté pour le régime au réel simplifié et la récupération de TVA et pour les professionnels, la facture doit comporter impérativement le numéro TVA et la mention « TVA due par l'acquéreur, article 283 § 2 quinquies du CGI » ou "Autoliquidation"

De plus :

- Si vous avez opté pour la TVA sur les débits, il est nécessaire de le mentionner sur la facture.
- Pour les autres mentions (auto-entrepreneurs, RCS ou RM, code NAF...), merci de vous adresser à votre conseiller fiscal.

INDEXATION DU TARIF D'ACHAT

CALCUL DU COEFFICIENT D'INDEXATION « L » À APPLIQUER AU TARIF AVANT FACTURATION

L'indexation du tarif d'achat se fait chaque année en fonction de deux indices :

- **ICHTTS** : Indice du coût horaire du travail concernant les industries mécaniques et électriques,
- **FMOA** : Indice des prix à la production de l'industrie et des services pour le marché français.

C'est au producteur de calculer le nouveau tarif d'achat (tarif "indexé") en fonction des éléments figurant dans son contrat d'achat.

Le calcul du tarif d'achat indexé, à utiliser pour facturer votre production d'électricité photovoltaïque se calcule de la manière suivante :

$$\{\text{tarif}\}_{\text{indexe}} = \{\text{tarif}\}_{\text{initial}} * L \quad \text{Ce tarif est en Hors Taxes.}$$

* indiqué dans votre contrat d'achat, §5 des conditions particulières pour les contrats S06, §3 pour les contrats S10 et S10B et §2 pour les contrats S11, S11M, S11Mv2, S11C et S11S

INDICES À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DU COEFFICIENT D'INDEXATION L

Les indices figurant sur ce site internet sont mentionnés à titre purement indicatif. Seuls les indices publiés par l'INSEE font foi et doivent être utilisés pour la mise en œuvre des formules d'indexation prévues par la réglementation en vigueur.

POUR LES CONTRATS S06

Pour les **contrats S06**, les indices connus et définitifs sont relatifs **à la date anniversaire** de la prise d'effet du contrat d'achat donc différents selon les contrats d'achat. Pour les connaître, suivez le lien suivant :

ICHTTS1 - Lien internet : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

FMOA - Lien internet : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534796>

POUR LES AUTRES CONTRATS

Pour information, les derniers indices connus et définitifs aux 1er novembre (indices utiles au calcul du coefficient L pour les contrats S01, S10, S10B, S11, S11M, S11Mv2, S11S, S11C, S17 et S21) sont listés ci-dessous :

Indices connus et définitifs

au 1er novembre	<u>FM0ABE00000</u>	<u>ICTrev-TS</u>
2009	105,5	99,4
2010	109,0	102,4
2011	115,3	107,7
2012	116,7	110,4
2013	107,7**	112,0
2014	108,1**	113,7
2015	106,9**	115,5
2016	104,6**	117,7
2017	106,2**	119,1
2018	103,9***	122,0
2019	103,9***	125,3
2020	101,2***	127,0
2021	109,3***	128,2

***Note pour les contrats S01.** L'indice TCH - Transports, Communications et Hôtellerie est depuis 2016 publié dans la base 2015. Il est ainsi nécessaire de convertir (division par 1,329) l'indice de référence de votre contrat d'achat TCHO (avec arrondi à la deuxième décimale) pour calculer le coefficient L à partir de 2017.

**** Note pour les contrats d'achat dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er novembre 2013.** Depuis mars 2013, l'indice FM0ABE00000 est publié dans la base 2010. Il est ainsi nécessaire de convertir (division par 1,0933) l'indice de référence de votre contrat d'achat, FM0ABE00000o pour calculer votre coefficient L.

*****Note pour les contrats d'achat dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er novembre 2018.** Depuis le 28 février 2018, le coefficient FM0ABE00000 n'est plus publié en base 2010 mais en base 2015. Il faut utiliser les indices INSEE 2015 et diviser le coefficient de référence FM0ABE00000o en base 2010 par 1,0629 pour avoir FM0ABE00000o en base 2015.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site suivant :

<https://www.photovoltaique.info/fr/exploiter-une-installation/facturation/vente-de-lelectricite/>

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION

Le modèle de contrat d'achat prévoit la possibilité de n'avoir qu'un seul compteur pour les sites ayant plusieurs « tranches » de production régis par des tarifs d'achat différents. Pour ces sites et d'une manière générale, un seul relevé de compteur est prévu, la production affectée à chaque tranche étant ensuite déterminée au prorata des puissances installées. Il s'agit des installations comportant au moins deux des typologies suivantes :

- Équipements régis par des arrêtés tarifaires différents (mars 2002, juillet 2006, janvier 2010, août 2010, mars 2011 ou mai 2017)
- Équipements éligibles à des tarifs d'intégration différents (tarif de base ou prime d'intégration selon l'arrêté tarifaire de juillet 2006, tarif de base ou tarif d'intégration ou d'intégration simplifiée selon les arrêtés tarifaires de janvier 2010, d'août 2010 et de mars 2011)
- Équipements mise en services à des dates différentes (modification des indices de base utilisés pour le calcul du coefficient L).